



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités et de l'Environnement
Bureau de la protection de l'environnement

Arrêté – DCE / BPE N° 2013 - 057

ARRETE COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté complémentaire n° 2011-095 et fixant des prescriptions additionnelles
à la société ECOGRAS
pour l'exploitation d'une unité de traitement et de valorisation des huiles alimentaires usagées
située au lieu-dit « Les Rivières », sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-BELLES
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code l'environnement, notamment son livre V (parties législative et réglementaire) et plus particulièrement ses articles R. 516-1 à 6 et R. 512-31 ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DRCLE n° 2005-668 du 25 avril 2005 autorisant ECOGRAS S.A.S à exploiter une unité de traitement et de valorisation des huiles alimentaires usagées, sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-BELLES au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DCE / BPE n° 2011-095 du 21 novembre 2011 modifiant l'arrêté d'autorisation et fixant des prescriptions additionnelles à la société ECOGRAS pour l'exploitation d'une unité de traitement et de valorisation des huiles alimentaires usagées située au lieu-dit « Les Rivières », sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-BELLES au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT le courrier de la société ECOGRAS reçu en préfecture le 27 septembre 2012, portant à la connaissance du Préfet les modifications apportées à son installation ;

CONSIDERANT le courrier de la société ECOGRAS reçu en préfecture le 26 décembre 2012, demandant au Préfet une dérogation à l'installation de robinets d'incendie armés ;

1 rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX
Téléphone : 05.55.44.18.00 - télécopie : 05.55.44.17.54
E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission consultative compétente ;

CONSIDERANT que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'installation par la société ECOGRAS ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement différents de ceux étudiés dans l'étude d'impact et l'étude des dangers déposées, mais qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT l'avis en date du 06 mars 2013 du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne sur la demande de la société ECOGRAS ;

CONSIDERANT le rapport en date du 02 avril 2013 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au conseil départemental ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 avril 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-095 du 21 novembre 2011 visé au présent arrêté, concernant l'exploitation d'une unité de traitement et de valorisation des huiles alimentaires usagées par la société ECOGRAS située au lieu-dit « Les Rivières » sur la commune de SAINT-GERMAIN-LES-BELLES, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications

Les tableaux de l'article 3 du présent arrêté modifie les tableaux de l'article 2-1 et 2-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1^{er}.

Les dispositions de l'article 4 du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions des articles 27-4 et 27-5 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1^{er}.

Les dispositions de l'article 5 du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'article 49-3 de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1^{er}.

Les dispositions de l'article 6 du présent arrêté complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire cité à l'article 1^{er}.

Article 3 – Nature des installations

2-1 Activités

Activités	Volume des activités
<u>Stockage de « Mixoil » :</u> 1 réservoir de 100 m ³	100 m ³
<u>Stockage d'eaux résiduaires :</u> 2 réservoirs (100 + 40 m ³)	140 m ³
<u>Installation de combustion :</u> 1 chaudière fonctionnant au fioul de 1150 kW	1,150 MW

2-2 Rubriques de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2910-A	Combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique (...), si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	Puissance thermique maximale 1,150 MW	Non classée

Article 4 – Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires sont stockées dans des réservoirs vidangés régulièrement. Elles sont ensuite dépotées dans une unité de méthanisation dûment autorisée pour les recevoir.

Les justificatifs d'enlèvement des eaux résiduaires sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée de 5 ans.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Moyens de lutte contre l'incendie

Il est dérogé à la mise en place de robinets d'incendie armés.

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en place :

- des détecteurs incendie sont présents sur l'ensemble du bâtiment, y compris les stockages ;
- la vanne permettant la mise en rétention du site est identifiée par un panneau ;
- la procédure d'alarme durant les heures de fermeture de l'usine, notamment celle où se situe le report téléphonique de la détection incendie, est transmise au service départemental d'incendie et de secours (SDIS 87) ;

- une copie de l'attestation de formation d'équipier incendie des personnels est fournie au SDIS 87.

Article 6 – Garanties financières

Conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions des arrêtés ministériels d'application en vigueur, l'exploitant transmet au Préfet avant le **31 décembre 2013** une proposition de montant des garanties financières. Il en justifie le calcul sur la base de l'arrêté ministériel relatif au calcul du montant, en vigueur au moment de la remise du calcul.

Si le montant calculé est supérieur à 75 000 euros, l'exploitant fait parvenir au Préfet avant le **1^{er} juillet 2014** un document attestant de la constitution de la première tranche (20% du montant global) des garanties financières. Ce document est établi suivant l'un des modèles défini par l'arrêté ministériel fixant les modèles, en vigueur au moment de l'établissement du document.

Article 7 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne – 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif – 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 – Modalités d'applications

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de SAINT-GERMAIN-LES-BELLES et pourra y être consultée ; un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département (L'Écho Haute-Vienne et Le Populaire du Centre).

Article 11– Diffusion

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Vienne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- aux Maires de SAINT-GERMAIN-LES-BELLES et MAGNAC-BOURG ;
- au Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

LIMOGES, le 29 MAI 2013
P/ le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER